

---

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES***rectificative pour 1959***(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

**1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS****Dépenses ordinaires civiles.****Article premier.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>er</sup> législ.) : 439, 465 et in-8° 81.  
493, 497 et in-8° 97.

Sénat : 117, 123 et in-8° 36 (1959-1960).  
139, 141 et in-8° 41 (1959-1960).  
143 et 144 (1959-1960).

supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

## Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## Dépenses civiles en capital.

## Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

## Art. 4.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1959, une somme de 40.000.000 de francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

### Art. 5.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement accordés au Ministre de la Construction pour 1959 au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, une autorisation de programme de 40.000.000 de francs et un crédit de paiement de 40.000.000 de francs sont annulés à la ligne 3 « Travaux préliminaires » du paragraphe II « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la Caisse autonome de reconstruction.

### Art. 6.

Est majorée de 500.000.000 de francs pour 1959 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

### **Dépenses ordinaires militaires.**

### Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des

crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809.000.000 de francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

### **Dépenses militaires en capital.**

#### **Art. 8.**

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600.000.000 de francs applicable au titre V « Equipement ».

### **Comptes spéciaux du Trésor.**

#### **Art. 9.**

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires fixé à 3.550.000.000 de francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550.000.000 de francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

### **2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES**

#### **Art. 10.**

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11 (2°), de l'ordonnance

n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 11.

Lorsque l'achat des produits visés à l'article 261-1° du Code général des impôts a fait l'objet d'un paiement par chèque, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux réduit de 10 %.

Art. 12.

Le tarif de l'impôt sur les opérations de Bourse visé à l'article 974 du Code général des impôts est réduit à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations. Il est réduit à 1,50 franc par 1.000 francs pour les opérations d'achat ou de vente à terme des mêmes valeurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé :* G. de MONTALEMBERT.

---

N. B. — Voir les tableaux annexés au document A. N. (1<sup>re</sup> législ.), n° 439.